

Evolutions réglementaires des Audits  
Énergétiques -

## **Certification de la prestation**

- Dispositifs d'aide à la décarbonation en  
Nouvelle-Aquitaine

- 03 mars 2026 -



# SOMMAIRE

- Rétrospective- rappels
- Contenu d'un programme de certification
- Processus de certification de la prestation d'audit énergétique
- Référentiel de certification
  - Exigences générales
  - Critères de certification applicables aux prestataires
  - Critères de certification applicables aux prestations

**Fin de la qualification des auditeurs  
vers la  
Certification du processus de la prestation  
d'audit énergétique**

# Fin de la qualification des auditeurs énergétiques

## RETROSPECTIVE-Rappels

➔ Arrêt annoncé par le COFRAC de l'accréditation des organismes de qualification sur la base de la norme NF X 50 091, au 30 juin 2024.

➔ L'arrêté du 24 novembre 2014 (abrogé depuis le 14 juillet 2025) définissait les modalités méthodologiques de l'audit énergétique et prévoyait une reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques **sur la base de la qualification de structures NF X 50 091** par des organismes qualificateurs accrédités.

➔ A compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2026, **maintien transitoire de la reconnaissance de compétence des prestataires qualifiés du dispositif de l'audit énergétique des grandes entreprises** (avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle reconnaissance de compétence sur la base d'une certification accréditée).

[Décret n°2024-624 du 26 juin 2024](#)

[maintenant à titre transitoire la reconnaissance de compétence des prestataires qualifiés de l'audit énergétique des entreprises.](#)

# Fin de la qualification des auditeurs énergétiques

- ➔ Décision prise par la DGEC de travailler sur la mise en place d'une certification sur la base de la norme ISO 17065 sous accréditation.
- ➔ Lancement des travaux en janvier 2024 dans le cadre d'un groupe de travail associant notamment les parties prenantes à l'actuelle qualification, des auditeurs énergétiques, les entreprises (organisations, associations), les organisations professionnelles et fédérations des BE, COFRAC, ADEME ...
- ➔ Les travaux du GT se sont déroulés de janvier à juillet 2024 (13 réunions) aboutissant à un premier projet de référentiel de certification qui a fait l'objet d'échanges avec le COFRAC pour aboutir à un projet d'arrêté examiné par le CSE du 27 mai 2025.

Depuis,

[l'arrêté du 10 juillet 2025](#)

« relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques »

» a été publié au JO, et notamment un prestataire externe est reconnu compétent pour réaliser l'audit énergétique s'il est titulaire d'une certification conforme à cet arrêté.

# Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

« La finalité de la certification des produits, processus ou services est d'apporter l'assurance à toutes les parties intéressées qu'un produit, un processus ou un service remplit les exigences spécifiées ».

Norme NF EN ISO 17065 – Introduction

Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

## Contenu du programme de certification



### Pour chaque critère du programme de certification

- Définition du critère;
- Modalités d'évaluation;
- Justificatifs et preuves attendus;
- Applicabilités du critère;

# Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

## Arrêté du 10 juillet 2025

- *Chapitre 1 : Modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise*
- ***Chapitre 2 : Processus de certification de la prestation d'audit énergétique***
- *Chapitre 3 : Processus d'accréditation des organismes certificateurs*
- *Chapitre 4 : Régime transitoire et dispositions finales*

### Article 7 – **Objectif de la certification** et prérequis

L'objectif de la certification du processus de la prestation d'audit énergétique est de **garantir aux entreprises soumises à l'obligation d'audit énergétique** prévue par l'article L.233-1 du code de l'énergie que cette prestation, réalisée par des prestataires certifiés, est effectuée de manière transparente vis-à-vis des conflits d'intérêts et respecte des exigences de qualité, permettant ainsi d'en utiliser les résultats afin d'étudier des actions d'amélioration de la performance énergétique des entreprises.

### Article 8 – **Demande de certification** ou de renouvellement de certification

Il prévoit que la certification peut être octroyée pour une durée d'au plus de 4 ans (cycle de certification).

### Article 9 – **Revue de la demande de certification** par un organisme certificateur

L'organisme certificateur vérifie que la demande entre dans le champ de la certification du présent arrêté et que l'ensemble des informations demandées ont été transmises par le candidat.

# Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

**Article 10** - Evaluation de la demande de certification dans le cas d'un prestataire n'ayant pas encore réalisé un audit énergétique réglementaire - **Certification préparatoire**

Il prévoit que l'organisme certificateur évalue le dossier du candidat conformément au **programme de certification**. Un prestataire d'audit énergétique détenant une certification préparatoire est autorisé à réaliser au plus trois prestations d'audit énergétique avant d'initier le processus de certification initiale. La certification préparatoire est valable 12 mois...

**Article 11** - Evaluation de la demande de certification dans le cas d'un prestataire ayant déjà réalisé un audit énergétique réglementaire - **Certification initiale**, surveillances périodiques et renouvellement de certification

Il prévoit que l'organisme certificateur évalue le dossier du candidat conformément au **programme de certification**. Le cas échéant, l'évaluation par l'organisme certificateur est effectuée in-situ dans les locaux du prestataire...

**L'évaluation in-situ réalisée par l'organisme certificateur est obligatoire lorsque :**

- le **nombre de prestations d'audit énergétique, réalisées** par le prestataire dans une activité au cours des 24 mois précédant l'évaluation du dossier de candidature, **est strictement supérieur à 30**.
- le prestataire est certifié selon les modalités dites **certification préparatoire** (uniquement lors du premier cycle de certification).

# Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

Article 12 – Revue des résultats d'évaluation

Article 13 – Décision de certification

Article 14 – **Délivrance de la certification**

Selon les cas, la mention « **certification initiale** », ou « **certification préparatoire valable douze mois** » ou « **certification renouvelée** ». Le cycle de certification est d'une durée d'au plus quatre ans.

Article 15 – Liste des prestataires d'audit énergétique certifiés

Article 16 – **Surveillance de la certification**

Les cas échéants, surveillance périodique à réaliser sous 24 mois et surveillance administrative périodique à réaliser sous 12 mois.

Article 17 – Evaluation supplémentaire ou inopinée de la certification

Article 18 – Suspension ou retrait de la certification – Rejet de la certification préparatoire

Article 19 – Transfert d'une certification

Article 20 – Extension du champ de la certification

Article 21 – Indépendance de jugement de l'organisme certificateur

Article 22 – Sélection et désignation des personnes réalisant les évaluations des demandes de certification

Article 23 – Remise de rapport annuel par les organismes certificateurs à la DGEC

# Référentiel de certification - Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

## Exigences générales de certification

1. Prérequis à la certification
2. Modalités d'évaluation par l'organisme certificateur
3. Modalités de décision par l'organisme certificateur

## Critères de certification applicables aux prestataires d'audit énergétique

4. Confidentialité
5. Compétence de l'auditeur énergétique
6. Compétence et mission du référent technique énergétique
7. Conditions spécifiques applicables au référent technique énergétique, au prestataire d'audit énergétique
8. Moyens techniques des prestataires d'audit

9. Ratio Référent technique/auditeurs
10. Prise en compte des dispositions réglementaires par le prestataire
11. Méthodologie de l'audit énergétique
12. Sous-traitance des prestataires
13. Enregistrement des réclamations clients par les prestataires

## Critères de certification applicables aux prestations d'audit énergétique

14. Transparence des prestataires vis-à-vis de leurs conflits d'intérêts
15. Identification de l'équipe d'audit énergétique
16. Formulaire d'attestation de réalisation d'audit énergétique

# Référentiel de certification - Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

## 1.2. Modalités d'évaluation par l'organisme certificateur (OC)

*Focus sur le* Nombre de prestations d'audit énergétique réglementaire à évaluer pour chaque activité

- si le nombre de prestations réalisées au cours des 24 mois précédant l'évaluation est **égal à 1, une unique prestation est évaluée** dans cette activité par l'OC ;
- si le nombre de prestations réalisées au cours des 24 mois précédant l'évaluation est compris **entre 2 et 30 (inclus), 2 prestations doivent être évaluées** dans cette activité par l'OC ;
- si le nombre de prestations réalisées au cours des 24 mois précédant l'évaluation est **supérieur ou égal à 31**, l'OC doit évaluer dans cette activité : **2 prestations + 1 prestation supplémentaire par tranche de 30 prestations.**

# Référentiel de certification - Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

## 2.2. Compétence de l'auditeur énergétique

### *Focus sur l'activité Procédés*

**Prérequis** : L'auditeur énergétique est un thermicien ayant réalisé : **i)** des bilans énergétiques sur des procédés permettant la détermination des flux énergétiques entrant et sortant, des déperditions énergétiques et du besoin énergétique utile des procédés de production ; **ii)** des plans de mesurage et de surveillance de l'énergie selon la norme NF EN 17267 ou selon une méthodologie équivalente.

**Formation initiale et continue des auditeurs énergétiques** : L'auditeur énergétique a suivi une formation à l'audit énergétique d'une durée minimale de trois jours abordant les sujets suivants : - méthodologie de l'audit selon les **normes NF EN 16247 -1 et NF EN 16247-3** ; - connaissance des **MTD** en onction des secteurs industriels; - recueillir et analyser les informations permettant de comprendre le **fonctionnement réel du procédé industriel** ; - savoir identifier les possibilités d'utilisation des ENR ou de production d'énergie à partir de sources renouvelables ; ...

**Expérience requise pour les auditeurs énergétiques disposant d'un titre ou d'un diplôme de niveaux 7 et 8 dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (e.g. efficacité énergétique, énergies renouvelables et de récupération, décarbonation)** : A minima, 2 prestations d'audit énergétique réalisées en **tutorat** avec un auditeur énergétique ou un référent technique. [...]

# Référentiel de certification - Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

## 2.3. Compétences et missions du référent technique

*Focus*, le référent technique doit avoir la compétence appropriée pour :

- **valider les rapports d'audit** énergétique réalisés par les auditeurs ;
- comprendre et appliquer les principes et la méthodologie d'un audit énergétique décrits dans la norme **NF EN 16247-1 : 2022**, et selon les cas dans les **NF EN 16247-2, -3, -4** ;
- s'assurer que les **auditeurs énergétiques sont formés et qualifiés afin de garantir leur autonomie** dans la réalisation de la prestation d'audit énergétique réglementaire ;

Le référent technique doit :

- **s'informer** régulièrement sur les **MTD** afin de garantir la pertinence des actions d'amélioration de la performance énergétique et les diffuser auprès des équipes en charge des audits énergétiques ;
- **diffuser auprès des équipes** en charge des audits énergétiques toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prestation d'audit : **textes réglementaires et normes applicables, documents de référence sur les MTD (BREF)** ;
- **diffuser** auprès des équipes en charge des audits énergétiques les **textes réglementaires** relatifs aux obligations de réduction des consommations d'énergie finale dans des **bâtiments à usage tertiaire** ;
- contribuer à la **mise à jour de la note décrivant la méthodologie de l'audit** énergétique ainsi que des documents nécessaires à la réalisation de l'audit.

# Référentiel de certification - Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

## 2.9. Sous-traitance des prestataires

**Définition du critère** : dans le cas d'une sous-traitance complète ou partielle d'une prestation d'audit énergétique, **le prestataire d'audit doit s'assurer que ses sous-traitants sont eux-mêmes certifiés** par un organisme certificateur accrédité conformément au présent arrêté. Le prestataire d'audit énergétique doit informer le client de l'audit énergétique s'il a recours ou non à la sous-traitance pour réaliser la prestation d'audit énergétique. La liste des sous-traitants est une information documentée tenue à jour et enregistrée par le prestataire d'audit (pour une durée d'au moins 2 ans).

## 3.3. Formulaire d'attestation de réalisation d'audit énergétique

**Définition du critère** : Le formulaire d'attestation de réalisation d'audit énergétique vise à apporter la preuve que la prestation d'audit énergétique **a fait l'objet d'une visite sur site** des objets audités, de la **remise d'un compte rendu du contact préliminaire**, de la remise d'un **compte rendu de la réunion de démarrage** et de la remise d'un **compte rendu de la réunion de clôture** de la part du prestataire d'audit à l'entreprise soumise à l'audit énergétique réglementaire.